

Arrêt

n° 300 792 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « Décision de irrecevabilité (sic) d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pris (sic) le 20 mars 2023 et notifié (sic) le 28 avril 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 octobre 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée en Belgique, elle a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 avril 2010. Un recours a été introduit, le 14 mai 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 71 696 du 12 décembre 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante le 27 janvier 2012.

1.3. En date du 19 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 231 158 prononcé par le Conseil de céans le 14 janvier 2020.

1.4. Entre-temps, soit le 19 septembre 2016, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante, celle-ci n'ayant pas donné suite à un ordre de quitter le territoire pris à son égard le 7 juin 2013. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 182 893 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2017.

1.5. Le 31 mai 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 février 2020. Un recours a été introduit, le 16 mars 2020, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 242 135 du 13 octobre 2020.

1.6. En date du 25 juillet 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son long séjour en Belgique (depuis octobre 2008). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi (sic) du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, Mme [U.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration sur le territoire (connaissance du français et du néerlandais, expérience professionnelle, bénévolat). Pour étayer ses dires à cet égard, la requérante produit divers documents dont l'attestation « [i.] », les attestations des cours de néerlandais, l'attestation des cours vélo en 2014. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles (sic) au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état psychologique, sa vulnérabilité et le stress post-traumatique à cause des abus qu'elle a subi (sic) au pays. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un rapport médical Constats asbl du 29.07.2017 et un rapport psychologique du 15.03.2017 ainsi qu'une attestation MGF du gynécologue. L'intéressée déclare aussi avoir « fui un environnement particulièrement discriminatoire et des traumatismes insurmontables pour lesquels elle n'a reçu ni aide ni traitement. Si elle devait retourner,... femme célibataire brisée et psychologiquement fragile, sans réseau, risquant d'être exploitée et maltraitée ». Notons à titre purement informatif que l'intéressée n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Notons également que l'intéressée ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son thérapeute et ses attaches sociales la soutenant en Belgique, lors de son retour temporaire au pays

d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressée d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, si elle souhaite revoir sa psychologue et/ou ses attaches sociales la soutenant. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles ses deux demandes de protection internationale ainsi que la durée de celles-ci. A ce propos, le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020)

Ainsi encore, la requérante évoque des craintes en cas de retour au Rwanda en raison des faits à la base de ses demandes de protection internationale. Et, à ce titre, elle invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, la requérante a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont la dernière le 31.05.2017, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.10.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. De plus, dans son refus, le CGRA indique des déclarations frauduleuses « Tout indique que vous manipulez au gré de vos besoins les autorités belges dans un but dilatoire, afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique ».

Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développées (sic) ci-dessus, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition.

Rappelons à nouveau que les instances compétentes en matière d'asile ont rejeté les demandes de protection internationale initiées par Mme [U]. Dès lors qu'elle ne prouve pas la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée

par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n° 225.156 du 23.08.2019). Au surplus, il convient de noter que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante a démontré son travail passé (contrats d'intérim, fiches de salaire...), son activité de bénévole ainsi que ses propositions d'emploi notamment [G.]

Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant des propositions d'emploi transmises dans le dernier complément daté du 07.11.2022 transmis par son conseil, notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215.394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15

septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi (sic) du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p. 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'ilégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même ilégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021).

Quant au fait que l'intéressée n'aït jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.8. Le 28 mars 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 300 793 du 30 janvier 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier, en réalité un unique moyen de la « Violation de l'article 8 en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse (sic) des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de raisonnabilité, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration ».

Outre des considérations théoriques afférentes à la notion de circonstances exceptionnelles et aux dispositions et principes visés au moyen, la requérante fait notamment valoir ce qui suit : « Dans sa demande de séjour de juillet 2018, [elle] a fait valoir qu'elle se trouvait déjà sur le territoire depuis 10 ans à l'époque, que sa première procédure d'asile avait duré très longtemps (3 ans et 2 mois) et que sa deuxième procédure d'asile avait également duré plus d'un an à l'époque. Elle a donc invoqué la longue durée de ses procédures.

En deuxième lieu, elle a invoqué la gravité des actes qu'elle a subis au Rwanda et au Burundi, à savoir des abus sexuels, des mauvais traitements et des mutilations génitales, ainsi que les dommages psychologiques qui en ont résulté.

En troisième instance, son intégration exceptionnelle a été soulignée.

Dans les nombreux (*sic*) actualisations de sa demande de séjour, il a été souligné que la longue durée des procédures suivies entre-temps impliquait une procédure d'asile de 3 ans et 2 mois, une deuxième procédure d'asile de 3 ans et 5 mois et une procédure de régularisation de pas moins de 4 ans et 8 mois. La partie adverse soutient qu'un long séjour sur le territoire ne peut jamais constituer une circonstance exceptionnelle, parce que les circonstances exceptionnelles servent à montrer pourquoi la demande ne

peut pas être introduite à partir du pays d'origine et que le long séjour ne peut donc pas être pris en compte pour la demande. [...]

Aller au-delà de ce qu'exige l'article 9bis, §2 de la loi, et exclure par définition le long séjour d'un demandeur sur le territoire de ce qui peut constituer des circonstances extraordinaires, porterait atteinte à l'obligation d'apprécier de manière proportionnée les circonstances invoquées.

Le long séjour d'une personne sur le territoire belge ne peut être exclu a priori ou catégoriquement des circonstances qui peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande sur le territoire. En effet, cela irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le séjour particulièrement long d'un étranger sur le territoire, même si ce séjour était illégal, peut constituer un élément dans l'examen de l'existence d'une obligation positive d'autoriser le séjour en vertu de l'article 8 de la CEDH. Dans de tels cas, c'est le long séjour lui-même, que ce soit pendant une procédure longue ou non, et l'éventuelle responsabilité du gouvernement dans la durée de ce séjour, qui constituent l'élément déclencheur de l'autorisation de séjour. [...]

Ainsi, un long séjour sur le territoire ne peut pas nécessairement être exclu des circonstances exceptionnelles qui légitiment la demande de séjour à partir du territoire. Tous les séjours de longue durée n'ont pas la même pertinence; l'appréciation doit se faire de manière concrète, en tenant compte des modalités et des circonstances spécifiques du séjour de longue durée sur le territoire.

Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas simplement d'un long séjour, mais d'un long séjour qui résulte en partie de la très longue durée de traitement des demandes de séjour introduites par [elle], 3 ans et 2 mois, 3 ans et 5 mois, et 4 ans et 8 mois (sur laquelle nous reviendrons plus loin) mais aussi de la vie privée construite sur le territoire entre-temps, et des problèmes psychologiques résultant des actes de torture et des violences graves relaté (*sic*) au genre subies par [elle] dans son pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments psycho-médicaux allégués et résultant des actes de torture et des mauvais traitements subis par [elle], la défenderesse fait valoir [qu'elle] n'a pas demandé de titre de séjour en vertu de l'article 9ter de la [loi], qu'elle ne prouve pas qu'elle suit un traitement médicamenteux, qu'elle peut maintenir le contact avec son thérapeute ou son réseau social par des moyens de communication modernes, ni [qu'elle] peut faire des allers-retours lors de sa demande de visa en vertu de l'article 9 de la loi.

Le fait [qu'elle] souffre d'un stress post-traumatique attesté en tant que victime de mutilations génitales et que les souffrances qu'elle a subies rendent son retour très difficile n'est pas davantage pris en compte.

La partie adverse renvoie toutefois à l'article 9ter de la loi pour une évaluation des problèmes psycho-médicaux. Cette justification ne peut toutefois pas suffire.

Le fait qu'il soit possible de demander un permis de séjour pour des raisons médicales ne signifie toutefois pas que les problèmes médicaux ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

L'article 9bis, §2, 4° de la loi sur les étrangers prévoit que les éléments invoqués dans le cadre d'une demande de permis de séjour sur la base de l'article 9ter ne sont pas acceptés comme circonstances exceptionnelles, ce qui signifie que des éléments médicaux qui n'ont pas (encore) été invoqués dans le cadre d'une demande de régularisation médicale peuvent effectivement constituer des circonstances exceptionnelles. Les raisons invoquées par la partie défenderesse ne peuvent donc pas être comprises. [...]

La partie défenderesse doit tenir compte de la situation médicale et psychologique alléguée des requérants lorsqu'elle évalue l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. [Elle] a indiqué que, précisément en raison de ses souffrances psychologiques, un retour était impensable. Aucune réponse efficace n'a été formulée à ce sujet.

Et ce, alors que [ses] problèmes mentaux, son PTSD, la manifestation physique de ses problèmes, font partie de sa vie privée protégée. L'intégrité physique et mentale d'une personne contribue à son développement personnel et donc à la jouissance effective de son droit au respect de la vie privée qui, dans une certaine mesure, inclut le droit de l'individu d'établir et de développer des relations avec ses semblables (voir, à cet effet, CEDH, 8 avril 2021, Vavricka et autres c. République tchèque, CE:ECHR:2021:0408JUD004762113, § 261).

La partie adverse relève en outre [qu'elle] invoque comme circonstances exceptionnelles ses deux demandes de protection internationale, ainsi que la durée de leur traitement. La défenderesse répond uniquement que l'article 9bis [de la loi] ne constitue pas une voie de recours contre les décisions prises en matière d'asile et que les circonstances rejetées comme non établies en matière d'asile ne peuvent être utilement invoquées dans une demande d'autorisation de séjour.

Il ne s'agit pas d'une réponse à [sa] demande d'autorisation de séjour et à ses actualisations. Dans la seconde demande de protection internationale, il n'a pas été remis en cause par le Conseil [qu'elle] était victime de mutilations génitales, ni qu'elle avait subi de graves maltraitances et abus. Ces éléments peuvent en effet être examinés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. La partie

défenderesse ne se prononce pas sur les éléments [qu'elle] a invoqués dans sa demande d'asile et qui ont été évalués comme ne donnant pas lieu à une protection internationale, et il convient de noter que ces éléments sont explicitement exclus de l'irrecevabilité catégorique contenue dans l'art. 9bis, §2 Vw. (*sic*) “à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances”.

Différents aspects de [sa] demande de protection internationale sont abordés, notamment les éléments qu'elle a avancés dans sa demande de permis de séjour.

La réponse stéréotypée de la partie défenderesse n'aborde pas la demande et [son] dossier individuels (*sic*), mais se perd dans des généralités.

En ce qui concerne la durée des procédures d'asile, aucune réponse n'est donnée, bien [qu'elle] ait soulevé ce point dans sa requête et dans les nombreux compléments dans lesquels il est également fait référence au délai excessif de traitement de la deuxième demande de protection internationale et au délai excessif de traitement de la demande de permis de séjour elle-même. [...]

[Elle] a essayé d'influencer la durée de la procédure :

[Elle] a très souvent insisté pour qu'une décision soit prise dans le cadre de sa demande de permis de séjour :

Elle a fait référence à son intégration en Belgique en février 2020 et en octobre 2020, ainsi qu'à son emploi permanent.

Une demande a été faite le 16 décembre 2020 pour insister sur une décision urgente pour sa demande d'autorisation de séjour. Il a été indiqué [qu'elle] travaille, mais que depuis l'arrêt de votre Conseil d'octobre 2020, elle ne pourra plus continuer à travailler. Il a été indiqué qu'une décision rapide concernant sa demande de régularisation serait la bienvenue.

Le 21 décembre 2020, les derniers (*sic*) fiches de paie ont de nouveau été transmises.

Le 8 mars 2021, une décision a de nouveau été demandée pour [elle] afin qu'elle puisse poursuivre sa vie. En juin 2021 et en septembre 2021, des offres d'emploi [lui] ont été présentées, qu'elle n'a pas pu accepter, et le 22 septembre 2021, la partie adverse a été invitée à prendre une décision pour [elle].

Le 14 janvier 2022, la partie adverse est à nouveau invitée à prendre une décision sur son dossier dans les plus brefs délais.

Le 16 février 2022, la partie adverse a de nouveau été invitée à prendre une décision et il a été indiqué [qu'elle] ne pouvait plus le faire.

Le 17 février 2022, la partie adverse a donné une première réponse indiquant que le dossier avait été transmis au responsable de la cellule.

Le 25 avril 2022, [son] conseil écrit à la défenderesse :

« *Ik schrijf nog eens voor mijn cliënte mevrouw [U.L.]. Ze is al veertien jaar in België. Haar tweede asielprocedure heeft 3,5 jaar geduurd en momenteel wacht ze reeds vier jaar op een antwoord in haar regularisatieprocedure.*

Mijn cliënte is een erg lieve, intelligente en getalenteerde vrouw, ze heeft een uitgebreid netwerk in en buiten Gent, ze heeft betekenisvolle relaties, ze wil zo graag opnieuw werken en zich nuttig maken, maar ze heeft echt vaste grond onder haar voeten.

Mag ik vragen om een beslissing voor haar te nemen, en ik meen orecht dat een machtiging tot verblijf in haar geval ook echt gepast is. »

Le 30 mai 2022, la partie adverse a de nouveau été invitée à prendre une décision urgente.

Le 30 juin 2022, plusieurs autres preuves d'offre (*sic*) de travail ont été envoyées et la demande d'une décision dans les plus brefs délais a été formulée.

Des demandes similaires ont suivi en juillet 2022. Le 27 septembre 2023, [elle] a demandé si et quand une décision pourrait être prise. Le 28 septembre 2022, la défenderesse a répondu que l'affaire était en cours de traitement.

En décembre 2022, elle a demandé si et quand la décision pourrait être signifiée.

Le 4 janvier 2023, il a été indiqué que le dossier était en cours de traitement.

[Elle] a également contacté directement le secrétaire d'État et plusieurs questions ont été envoyées au cabinet.

Le 13 mars 2023, le défendeur est à nouveau invité à prendre une décision compte tenu du fait que la demande de régularisation a duré près de 5 ans et que les deux procédures d'asile ont duré plus de 3 ans chacune.

Enfin, une décision sur la recevabilité de la demande aurait alors été prise le 20 mars 2023, ce qui signifie qu'il a fallu 4 ans et 8 mois uniquement pour examiner s'il existe des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande sur le territoire, c'est-à-dire sans examiner le bien-fondé de la demande et les preuves d'intégration.

C'est tout à fait déraisonnable. La partie défenderesse était parfaitement consciente de l'urgence de la demande et de l'impact perturbateur pour [elle].

L'État belge partage la responsabilité de la vie privée développée ici et cela devrait être pris en compte et examiné par la partie adverse. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts».

Le Conseil ne peut, dès lors, que considérer, à défaut de tout document afférent à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi introduite le 25 juillet 2018, que les affirmations de la requérante relatives notamment à la longue durée de son séjour imputable au délai de traitement de ses demandes d'asile par la partie défenderesse, sont réputées démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée par les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la décision attaquée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 20 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT